



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 mars 1998. Dans un jugement du 9 mars 1998, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assistés des assesseurs Me Mireille Deschênes et monsieur Jean-Pierre Gagnon, rejetait une demande pour discrimination et harcèlement fondés sur le sexe.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) réclame de **Coiffures Wuncor Inc.** et de monsieur **Serge Therrien** une indemnité de 12 240,08 \$ au motif qu'ils auraient porté atteinte aux droits de madame **Sylvie St-Jean** à l'intégrité, à la dignité et à des conditions de travail exemptes de discrimination ou de harcèlement fondés sur le sexe entre les mois de mars et d'août 1993 alors qu'elle travaillait comme coiffeuse chez les défendeurs.

Madame St-Jean allègue que, dès son embauche, monsieur Therrien lui aurait adressé des propos vexatoires à connotation sexuelle et qu'à plusieurs reprises, il lui aurait frôlé les seins de ses mains et aurait profité du fait qu'elle était occupée à laver des cheveux d'une cliente pour se frôler les fesses contre les siennes avec insistance.

Monsieur Therrien nie ces affirmations et témoigne plutôt que toutes les employées de cette succursale, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de clientèle dans le salon, se racontent des blagues sur plusieurs aspects de leur vie privée et se font des confidences et des commentaires. Il nie tout attouchement à connotation sexuelle en admettant, toutefois, qu'il est inévitable dans un milieu de travail restreint que certains contacts physiques involontaires se produisent.

Par ailleurs, il a été prouvé que ces deux collègues de travail dînaient régulièrement ensemble et que madame St-Jean partageait avec monsieur Therrien certaines activités sociales.

Le Tribunal rejette la demande parce que madame St-Jean n'a pas prouvé le caractère vexatoire de la conduite de monsieur Therrien.

Le comportement de ce dernier en milieu de travail semblait acceptable et même agréable aux autres employées et il aurait fallu que madame St-Jean fasse connaître, d'une manière ou d'une autre, qu'elle refusait la conduite de monsieur Therrien.

Aucun refus, ni désapprobation, ni même une réticence quelconque n'ont été prouvés. Au contraire, la preuve fait voir que madame St-Jean a participé aux blagues à connotation sexuelle qui s'échangeaient au salon.

Tout au long de la période concernée, madame St-Jean a entretenu de bonnes relations avec celui qu'elle désigne maintenant comme un harceleur. Elle dîne fréquemment avec lui alors que rien ne l'y oblige. Elle partage, à quelques reprises, sa vie sociale avec lui au point d'aller souper en tête-à-tête avec lui, un samedi soir, pour ensuite aller visiter la famille de ce dernier.

Même si à l'audience madame St-Jean explique son silence par la crainte d'être congédiée, le Tribunal conclut qu'il n'est pas ici en présence d'une tolérance passive. Au contraire, madame St-Jean a participé activement aux conversations à connotation sexuelle et sa conduite est inconciliable avec son témoignage.

Le Tribunal rejette la demande avec dépens.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651